

# **LE CONSEIL CONSULTATIF AUTRICHIEN POUR LES QUESTIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES**

(Beirat für Wirtschafts- und Sozialfragen)

## **INTRODUCTION**

Le Conseil consultatif autrichien pour les questions économiques et sociales (Beirat für Wirtschafts- und Sozialfragen) a été institué en 1963, sur la base d'un accord informel entre les quatre grandes organisations autrichiennes de partenaires sociaux (Chambre économique fédérale, Chambre fédérale du travail, Confédération des syndicats, Chambre de l'agriculture). Cet accord est modifié à intervalles irréguliers et mis à jour pour pouvoir être adapté aux nouvelles conditions cadres. Par conséquent, le Conseil consultatif ne dispose pas de la personnalité juridique. Il ne repose sur aucun texte législatif mais, à l'instar du système de partenariat social autrichien dans son ensemble, il est basé sur une structure volontaire et informelle. Le Conseil consultatif élabore des études et des avis sur des questions économiques et sociales; ces études et avis contiennent des recommandations communes unanimes que les quatre partenaires sociaux adressent au gouvernement fédéral et aux autres décideurs de la politique économique et sociale.

## **MISSION**

Le Conseil consultatif a notamment été chargé: d'effectuer des études sur des questions économiques et sociales sous un angle macroéconomique; d'élaborer des recommandations qui contribuent à la stabilisation du pouvoir d'achat, à une croissance économique continue et au plein emploi, ainsi que de soumettre des propositions visant à mieux coordonner les mesures économiques et sociales et d'aborder des questions fondamentales dans ces domaines. Le Conseil consultatif doit tenir compte de la nécessité d'analyser les questions de politique économique en préparant des avis économiques et par conséquent viser à objectiver la discussion politique en élaborant des bases communes et en attestant des données et des faits. Ces éléments doivent constituer le point de départ de mesures et de recommandations que les partenaires sociaux transmettent au gouvernement fédéral et aux acteurs de la politique économique et sociale. Au cours de son activité, la mission du Conseil consultatif a été élargie et, d'une manière très générale, elle englobe aujourd'hui des contributions à la politique économique et sociale, sur des thèmes dépassant le domaine macroéconomique et concernant le développement structurel ainsi que des questions microéconomiques. Le dernier accord entre les partenaires sociaux définit entre autres les objectifs supplémentaires suivants : amélioration de la compétitivité internationale par le biais des investissements, de la recherche, de l'accroissement de la productivité et de l'amélioration de la qualité; encouragement et développement des aptitudes et des capacités humaines, notamment par la formation et la formation continue; création et amélioration d'un monde du travail à visage humain et poursuite du développement d'une structure sociale qui soit la plus équilibrée possible.

## **COMPOSITION**

Le Conseil consultatif est composé de 21 personnes au total : 16 membres du Conseil consultatif et 5 experts permanents. De plus, le Conseil consultatif est composé de 2 secrétaires généraux, l'un désigné par les employeurs, l'autre par les travailleurs. Les membres et les experts représentent essentiellement les membres les plus éminents des quatre organisations de partenaires sociaux dans les domaines de la politique économique et sociale. Le seul membre qui ne soit pas un

partenaire social est le président de l'Institut autrichien d'études conjoncturelles, associé au titre d'expert permanent.

## ORGANISATION

La taille, la structure et le fonctionnement du Conseil consultatif autrichien diffèrent fortement du modèle représenté par le Comité économique et social européen ou encore par le Conseil économique et social français ou italien. En raison de sa nature juridique informelle, le Conseil consultatif ne dispose d'aucun règlement intérieur contraignant écrit, ni de locaux, ni de budget propre. Le règlement intérieur qui est appliqué est le fruit de la pratique, des traditions et est juridiquement non contraignant. La présidence du Conseil consultatif fait l'objet d'une rotation semestrielle entre les quatre organisations de partenaires sociaux représentées. Le président dirige les sessions du Conseil consultatif et le représente à l'extérieur. Le Conseil consultatif siège une fois par mois, dans les locaux de l'organisation qui détient la présidence. Ces sessions sont confidentielles et ne sont pas publiques. En général, les déclarations du Conseil consultatif sont consensuelles. Les formulations sont affinées jusqu'à ce qu'un consensus puisse être obtenu. C'est la raison pour laquelle des procédures de vote ne sont pas prévues; il peut être procédé à des votes minoritaires, mais uniquement dans certains cas exceptionnels. Les membres et le président sont nommés par les organes compétents des 4 organisations de partenaires sociaux, mandantes conformément à leurs règlements intérieurs respectifs. En principe, le mandat n'est pas limité dans le temps et peut être révoqué à tout moment par l'organisation de partenaires sociaux mandante. Les membres du Conseil consultatif, de même que le président et les deux secrétaires généraux ne sont pas rémunérés; ces personnes remplissent leurs fonctions dans le cadre du contrat de travail qu'elles ont en général avec l'une des quatre organisations de partenaires sociaux. Les éventuels coûts engendrés par l'activité du Conseil consultatif (publications, conférences etc.) sont généralement supportés à parts égales par les quatre organisations de partenaires sociaux.

## MÉTHODE DE TRAVAIL

Traditionnellement, un avis du Conseil consultatif est généralement élaboré de la manière suivante : Les présidents des quatre organisations de partenaires sociaux chargent le Conseil consultatif d'élaborer un avis d'expertise sur un sujet donné. Le Conseil consultatif constitue un groupe d'étude chargé d'élaborer un avis. Des experts externes, issus de ministères, de la recherche économique, des universités, de la pratique etc., peuvent également être associés. Le groupe de travail transmet son texte au Conseil consultatif. Sous la responsabilité principale des secrétaires généraux, le texte est formulé, tout comme les recommandations, de manière à ce que le Conseil consultatif puisse adopter l'avis sur une base consensuelle. Les avis et les recommandations sont transmis par le Conseil consultatif aux présidents des quatre organisations de partenaires sociaux pour approbation. Ce n'est qu'après avoir été approuvé par les quatre présidents qu'un avis d'expertise du Conseil consultatif voit le jour. L'avis est transmis officiellement au gouvernement fédéral, publié dans la série de publications du Conseil consultatif et généralement présenté au public dans le cadre d'une conférence de presse. L'importance des avis du Conseil consultatif et des recommandations réside avant tout dans le fait que des compétences d'experts sont utilisées dans une instance parapolitique, pour arriver ensemble à des prises de positions consensuelles de tous les partenaires sociaux.